

Vu l'arrêté du 11 décembre 1925, relatif aux indemnités allouées au personnel en service au Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le fonctionnaire des Services Civils détaché en qualité de secrétaire à la Mission d'Inspection Mobile aura droit à un supplément de fonctions égal à celui prévu par l'arrêté sus-visé du 11 décembre 1925 pour les fonctionnaires européens en service au Cabinet du Commissariat de la République.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 19 mars 1927 sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 12 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 205 accordant une subvention à la Mission Catholique des Sœurs de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la demande de Mgr. Cassou en date du 26 mars 1927 ;

Vu l'arrêté n° 35 du 17 janvier 1927 accordant une subvention de 6.500 francs à la Mission Catholique des Sœurs de Lomé ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 3.500 (trois mille cinq cents) francs, s'ajoutant à celle de 6.500 francs accordée par arrêté sus-visé du 17 janvier 1927, est allouée à la Mission Catholique des Sœurs de Lomé pour venir en aide à cet établissement qui aménagera et consacrera certains locaux à l'usage d'une école ménagère.

ART. 2. — La dépense sera imputée au Chapitre XIII, article 2, paragraphe 4, du Budget Local du Togo, exercice 1927.

ART. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 12 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 207 accordant une subvention de 17.564 frs. 85 à l'Ecole Professionnelle de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la demande formulée le 3 mars 1927 par la Mission Catholique de Lomé ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 17.564 frs. 85 (dix-sept mille cinq cent soixante-quatre francs quatre-vingt-cinq centimes) est accordée à l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de Lomé, en remboursement des droits totaux qu'elle a dû verser à l'importation d'une linotype reçue par vapeur AMIRAL NIBLLEY et destinée au fonctionnement de l'Ecole Professionnelle.

ART. 2. — En raison des motifs justifiant cette subvention, la dépense sera imputée au Chapitre XIII, article 2, paragraphe 3, du Budget Local, exercice 1927.

ART. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 12 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 208 déterminant les conditions dans lesquelles le Chef de la Station Agricole d'Agou pourra encaisser certaines recettes et payer certaines dépenses.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Chef de la Station Agricole d'Agou est autorisé à céder sur place, aux prix des mercuriales locales, des produits vivriers frais provenant de la station qu'il dirige et à encaisser le produit de ces cessions.

Les recettes seront versées chaque fin de mois, par ses soins, à l'Agence Spéciale de Klouto sur états établis dans la forme réglementaire.

ART. 2. — Le Chef de ladite station est également autorisé à régler sans tarder les menus achats et dépenses présentant un caractère d'urgence et ne pouvant attendre les délais nécessités par le recours à l'Agence de Klouto, notamment les salaires du personnel quittant le travail volontairement ou par suite de licenciement.

ART. 3. — Les dépenses payées comme il est prévu à l'article 2 ci-dessus seront soldées à l'aide d'une avance sur carnet de campagne de mille francs, renouvelable suivant les besoins et, en tous cas, à la fin de chaque mois et après justification de l'avance précédente dans les formes réglementaires.

L'avance sur carnet de campagne sera faite et apurée par l'Agence Spéciale de Klouto.